

à terre. Celui-ci procédera à l'examen des denrées, qu'il acceptera ou refusera en se conformant aux clauses des marchés en cours.

Les refus seront immédiatement notifiés au commissaire aux subsistances, qui convoquera sans délai la commission des recettes. Les décisions de la commission des recettes seront sans appel.

Les officiers de l'infanterie, de l'artillerie, du commissariat et du service de santé feront à tour de rôle le service de la recette, suivant l'ordre indiqué par une liste approuvée par le Commandant Commissaire de la République.

L'officier de service sera prévenu par les soins de la place, qui devra le faire éveiller chaque matin avant l'heure de la distribution.

La distribution commencera par la viande de boucherie à 5 heures du matin, heure à laquelle les divers rationnaires devront se trouver au magasin du fournisseur.

Papeete, le 22 juin 1880.

Signé : I. CHESSE.

N° 524. — *ARRÊTÉ fixant les indemnités de route et de séjour à allouer aux fonctionnaires et habitants indigènes voyageant pour le service.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant qu'il est équitable de ne pas laisser à la charge des fonctionnaires et habitants indigènes les frais qu'ils ont à supporter lorsqu'ils se déplacent pour le service par ordre de l'Administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'indemnité de route allouée aux fonctionnaires et habitants indigènes de Tahiti voyageant pour le service, sur ordre de l'Administration, est fixée à 0 fr. 25 par kilomètre.

Pour Moorea, l'indemnité de route sera de 15 francs, compris l'aller et le retour.

Art. 2. Les frais de séjour sont fixés à 2 fr. 50 par jour pour les chefs et à 1 fr. 50 pour les autres agents et habitants.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 23 juin 1880.

Signé : I. CHESSE.